



ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 2 SEPTEMBRE 2025 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Bland
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier, est aussi présent.

2025-09-172

**3.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-09 CRÉANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES**

ATTENDU QUE les dispositions des articles 1094.1 et suivants du Code municipal (Chapitre C-27) toute municipalité, peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain désire se doter d'une réserve financière, au profit de l'ensemble du territoire, afin de permettre la création d'un fonds dans le but de financer les dépenses pour l'entretien, le renouvellement, l'aménagement ou l'ajout d'infrastructures à des fins municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain désire financer cette réserve financière à même les redevances et/ou taxes perçues en raison de la présence d'un site d'enfouissement sur le territoire de la Municipalité de Champlain ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 4 août 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été soumis à toutes les règles d'adoption demandées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT 2025-09 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant la création d'un fonds à des fins de financer les dépenses pour l'entretien, le renouvellement et l'aménagement d'infrastructures existantes à des fins municipales ou pour servir à compenser la perte de taxes suite à la fin de l'exploitation du site.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 – MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant de 2 000 000 \$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant maximal prévu au présent article.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve proviennent des redevances et/ou taxes perçues en raison de la présence d'un site d'enfouissement sur le territoire de la municipalité. La somme affectée annuellement est déterminée, par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget annuel.

De plus, les intérêts produit par les sommes ainsi réservées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 – MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées aux travaux prévus à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif.

ARTICLE 8 – FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DES SOMMES RESTANTES

Le Conseil municipal peut mettre fin à la réserve par l'adoption d'un règlement abrogeant le présent règlement et toute somme restante dans le fonds est transférée à l'excédent de fonctionnements non affecté.

ARTICLE 9 -ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement 2013-02 et la réserve financière créée en vertu de la résolution 2009-09-161. Toutes les sommes qui pourraient avoir été versées dans les réserves ainsi créées sont transférées dans la présente réserve financière.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier